

AH.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°97-576 DU 19 novembre 1997

Portant création d'une Commission ad hoc chargé de déterminer les raisons de la non exploitation des audits effectués à l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin (ORTB) en 1994 et d'apprécier la crédibilité de ces audits par rapport à la situation qui prévaut actuellement dans cet office.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;

VU La Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

VU le Décret N° 96-128 du 9 avril 1996, portant composition du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1er : Il est créé une commission ad hoc chargée de déterminer les raisons de la non exploitation des audits effectués à l'ORTB en 1994 et d'apprécier l'actualité et la crédibilité de ces audits au regard de la situation qui prévaut actuellement au sein dudit office.

...../.....

Article 2 : La Commission est composée comme suit :

Président : le Ministre de la Culture et de la Communication ou son représentant.

Membres :

- le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la réforme Administrative ou son représentant ;
- le Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi ou son représentant ;
- le Ministre des Finances ou son représentant ;
- le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ou son représentant ;
- le Syntra-ORTB.

Article 3 : La Commission a pour missions :

- la détermination des raisons pour lesquelles les résultats des audits effectués à l'ORTB en 1994 n'ont pas été exploités et leurs conclusions mises en oeuvre ;
- l'appréciation de l'actualité et de la crédibilité des conclusions de ces audits au regard de la situations actuelle de l'ORTB.

Article 4 : La Commission peut faire appel à toutes les compétences susceptibles de l'aider à l'accomplissement efficace de sa mission.

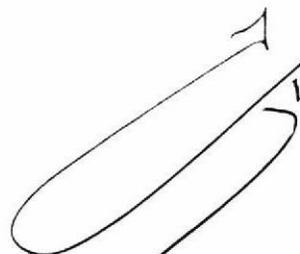
Article 5 : La commission dispose d'un délai de dix (10) jours, à compter de la date de signature du présent Décret, pour déposer les résultats de ses travaux.

.../...

Article 6 : Le présent Décret sera publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 19 NOVEMBRE 1997

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MP 4 MF 4 MJLDH 4
AUTRES MINISTERES 15 SGG4 DGBM-DCF-DGTCP-DGDDI 5 GCONB-DCCT-
INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB- FASJEP - ENA- 3 - BN - DAN -DLC 3 -
SYNTRA ORTB 1 JO 1 DGID 1.-